

**Du ministère des Finances:**

- M. Gilles Godbout, sous-ministre;
- M<sup>me</sup> Andrée Corriveau, attachée de presse;
- M<sup>me</sup> Catherine Leconte, conseillère politique;
- M. Bernard Turgeon, directeur général;
- M. Gérard Harvey, directeur;

**De la Régie des rentes du Québec:**

- M. Claude Legault, président;

**Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:**

- M. Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26454

Gouvernement du Québec

**Décret 1258-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Juliette P. Bailly comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau curatrice publique par le décret 326-95 du 15 mars 1995, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE madame Juliette P. Bailly, directrice générale du Centre hospitalier et Centre d'accueil Gouin-Rosemont, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Conditions d'emploi de madame Juliette P. Bailly comme curatrice publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Juliette P. Bailly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, ci-après appelé le curateur public.

À titre de curatrice publique, madame Bailly est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Bailly exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bailly remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Bailly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bailly reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Assurances

Madame Bailly participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Bailly participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le curateur public remboursera à madame Bailly, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bailly sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor

concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bailly a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Clause de responsabilité

Si la curatrice publique est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Renonciation

Madame Bailly peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et au ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Bailly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailly demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailly se termine le 14 octobre 2001. Dans le cas où les ministres responsables ont l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, ils l'en aviseront au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

JULIETTE P. BAILLY

---

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26444

Gouvernement du Québec

## Décret 1259-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur L. Jacques Ménard comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE monsieur L. Jacques Ménard, président du Conseil délégué de Nesbitt Burns, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur L. Jacques Ménard comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur L. Jacques Ménard, qui accepte d'agir, à temps partagé, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Ménard préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Ménard est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Ménard d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Ménard remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.